

1201. Définitions

- .
- .
- .

(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- .
- .
- .

« coordonnateur <u>administrateur national</u> des audiences »	Personne nommée par l'OCRCVM qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l'OCRCVM auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
---	---

- .
- .
- .

« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 3602) , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
----------------------------------	--

- .
- .
- .

« formation d'instruction »	Formation choisie par le coordonnateur <u>l'administrateur national</u> des audiences pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
-----------------------------	---

- .
- .
- .

RÈGLE ~~2650~~2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

~~2651~~2701. Introduction

- (1) L'OCRCVM oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.

~~2652~~

- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue
[articles 2703 et 2704]

Partie B – Cours et administration du programme de formation continue
[articles 2715 à 2717]

Partie C – Participation au programme de formation continue
[articles 2725 et 2726]

Partie D – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue
[article 2735]

Partie E – Dispense discrétionnaire
[article 2745]

Partie F – Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées
[article 2755]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles ~~2653~~2703 à ~~2699~~2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « cours de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.
(ii) « participant au programme de formation continue »	<i>Personne autorisée</i> à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2654 <u>(1)2704(1)</u> .
(iii) « programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l'OCRCVM, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.

PARTIE A – ~~LE~~ PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET ~~LES~~ EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

~~2653~~2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties :

- (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
- (3) Un *cours de formation continue* peut être donné soit par le *courtier membre* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'*OCRCVM*.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
- (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'*OCRCVM*, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie mentionnés au paragraphe ~~2655(3)~~2715(3), un *participant au programme de formation continue* ne peut recevoir de crédits en *formation continue* à l'égard d'un même *cours de formation continue*, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

~~2654~~2704. **Formation continue requise**

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à surveillance des comptes d'options</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	s. o.	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

- (2) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (3) Les participants au programme de formation continue doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.

- (4) *Le participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*.

2705. à 2714. – Réservés.

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

26552715. Cours sur la conformité

- (1) *Le participant au programme de formation continue* :
- (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa ~~2653~~2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'*OCRCVM* publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

26562716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) *Le participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) peut transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;

- (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2657~~2717~~. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (ii) vérifier que le *cours de formation continue* a été suivi et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;
 - (iii) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
 - (iv) s'assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe ~~2653(1)~~2703(1);
 - (v) lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du cours;
 - (vi) s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
 - (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'*OCRCVM*, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son *courtier membre* parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* parrainant antérieur du *participant au programme de formation continue* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.

2718. à 2724. – Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

26582725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe ~~2654~~(12704(1)).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe ~~2658~~(12725(1)), la *personne physique* qui obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe ~~2654~~(12704(1)) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

26592726. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (2) L'*OCRCVM* publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au *programme de formation continue*.
- (3) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe ~~2659~~(22726(2)).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, une personne antérieurement autorisée doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe ~~2659~~(22726(2)) durant le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin.
- (5) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* afin de prolonger, pour seulement un cycle du *programme de formation continue*, le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

2727. à 2734. – Réservés.

PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

26602735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* durant le même cycle du *programme de formation continue*.

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe ~~2660(1)~~2735(1), le *participant au programme de formation continue* qui change de catégorie de *Personne autorisée* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de changer de catégorie de *Personne autorisée* pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant suffisante pour convaincre l'*OCRCVM* que le changement ne constitue pas une mesure évasive.

2736. à 2744. – Réservés.

PARTIE E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

~~2661~~2745. **Dispense discrétionnaire**

- (1) L'*OCRCVM* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un *cours de formation continue* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*OCRCVM* peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de dispense.

- (3) Le *participant au programme de formation continue* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe ~~2661~~(2745(2)) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au *conseil de section* compétent, ou à son délégué, de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

2746. à 2754. – Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

~~2662~~2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*OCRCVM* suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise au cours du cycle précédent du *programme de formation continue*;
 - (ii) le *courtier membre* qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'*OCRCVM* comme l'exige l'alinéa ~~2657(1)~~2717(1)(vii).
- (2) Un *courtier membre* parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa ~~2657(1)~~2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'*OCRCVM* la sanction que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'*OCRCVM* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'il reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a complété la formation continue requise.
- (4) L'*OCRCVM* rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'*OCRCVM* a produit la facture.

~~2665~~2756. à ~~2699~~2799. – Réservés.

.
. .

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

.
.

(2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :

[Partie D – Identifiants des clients](#)
[\[article 3140\]](#)

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

(1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en ~~six~~[sept](#) parties comme suit :

RÈGLE 5200 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Durée jusqu'à l'échéance		

Marge obligatoire de base		
Inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes : <u>(a)</u> soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> ; <u>(b)</u> soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans		
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans		
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		
Marge de remplacement		
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .		

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toutes les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit.
- (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des *audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La *formation d’instruction* peut obliger une *personne réglementée*, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* ou l’*OCRCVM*, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la loi l’y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d’une *audience* aux termes de la présente Règle.
- (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d’une ordonnance de la *formation d’instruction* ou d’un avis ~~du coordonnateur~~ de l’administrateur national des *audiences* qui le lui demande :
 - (i) comparaître et témoigner;
 - (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

.
. .

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

.
. .

8402. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
. .

« produire »	Produire devant le coordonnateur <u>l’administrateur national</u> des <i>audiences</i> conformément à l’article 8406.
--------------	--

.
. .

8406. Signification et production

.
. .

- (7) Il faut *produire* en quatre exemplaires le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure*, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification ~~au~~ ~~coordonnateur~~ à [l'administrateur national](#) des audiences aux bureaux de l'OCRCVM dans la *section* où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.
- (8) ~~Le coordonnateur~~ [L'administrateur national](#) des audiences peut :
- (i) exiger plus de quatre exemplaires du *document* devant être *produit* ou en autoriser moins;
 - (ii) autoriser ou exiger la *production* du *document* par courriel, à condition que la *partie produise* également quatre exemplaires imprimés sans délai.
- .
- .
- .
- (10) Sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, ~~le coordonnateur~~ [l'administrateur national](#) des audiences doit soumettre le *document produit* à l'examen public au bureau dans lequel le *document* a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'OCRCVM, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).

8407. ~~Coordonnateur~~ [Administrateur national](#) des audiences

- (1) ~~Le coordonnateur~~ [L'administrateur national](#) des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment :
- (i) la sélection des membres des *formations d'instruction*;
 - (ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires à l'audience*;
 - (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*;
 - (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales;
 - (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure;
 - (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*;
 - (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.
- (2) ~~Le coordonnateur~~ [L'administrateur national](#) des audiences assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* doit le faire par l'entremise ~~du~~

le coordonnateur de l'administrateur national des audiences et signifier la communication aux autres parties.

- (3) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut demander conseil au président du comité d'instruction au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.
- (4) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences, après avoir consulté les présidents des comités d'instruction de toutes les sections, peut publier sur le site Web de l'OCRCVM les directives concernant la procédure à suivre conformément aux Règles de procédure.
- (5) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux Règles de procédure.
- (6) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux Règles de procédure.

8408. Formations d'instruction

- (1) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences est chargé de choisir les membres de la formation d'instruction parmi les membres du comité d'instruction.
- (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une formation d'instruction, le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut consulter le président du comité d'instruction ou lui demander conseil.
- (3) Dans le cas d'une audience prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, le coordonnateur de l'administrateur national des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux membres représentant le secteur et un membre représentant le public parmi les membres du comité d'instruction de la section concernée pour composer la formation d'instruction.
- (4) Si les présidents des deux comités d'instruction y consentent, le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut choisir un membre du comité d'instruction d'une section pour siéger à une formation d'instruction d'une autre section, sauf dans le cas d'une formation d'instruction saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.
- (5) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences doit nommer un membre représentant le public comme président de la formation d'instruction, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un membre représentant le public du comité d'instruction de la section du Québec.
- (6) Le coordonnateur de l'administrateur national des audiences peut nommer une formation d'instruction composée d'un seul membre représentant le public du comité d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.

- (7) Il est interdit ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences de choisir une *personne physique* comme membre d'une *formation d'instruction* si la *personne physique* :
- (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une *partie* ou d'une *personne membre du même groupe* de la *partie*, d'une *personne* ayant un *lien* avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services;
 - (ii) a ou a eu un autre rapport avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité;
 - (iii) ne peut agir comme membre de la *formation d'instruction* en raison des *exigences de l'OCRCVM*, d'une *loi applicable* à la *section* dans laquelle l'*audience* est tenue ou de la décision de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des *lois sur les valeurs mobilières* d'un *marché* dont les règles sont visées par l'*audience*;
 - (iv) a été consultée par ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*.
- (8) Il est interdit ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences de choisir une *personne physique* qui siège à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une *sanction* imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (9) Il est interdit ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire à l'audience* ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- .
- .
- .

8409. Types d'audience

- .
- .
- .
- (7) La *formation d'instruction* qui reçoit un avis d'opposition peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (i) accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences, qui fixera une date pour une *audience par comparution* ou, avec le consentement de toutes les *parties*, une date pour une *audience électronique*, ou organisera une *audience par production de pièces*;
- .
- .

.

8410. Décisions de la formation d’instruction

- (1) La *décision* de la *formation d’instruction* et ses motifs doivent être datés par ~~le~~ coordonnateur l’administrateur national *des audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3).
- .
- .
- .

8411. Langue des audiences et interprètes

- (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l’*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit *produire* une demande en ce sens devant ~~le~~ coordonnateur l’administrateur national *des audiences*, dès que possible après l’introduction de la procédure.
 - (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d’une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l’*audience*, que ce soit pour l’aider ou pour la déposition d’un témoin qu’elle compte assigner, doit en aviser ~~le~~ coordonnateur l’administrateur national *des audiences* au moins 30 jours avant le début de l’*audience*.
- .
- .
- .

8412. Introduction et abandon de la procédure

- (1) La procédure, et l’étape d’une procédure qui exige un avis, est introduite dès que ~~le~~ coordonnateur l’administrateur national *des audiences* délivre un *avis introductif* à la demande d’une *partie*.
- (2) La *partie* qui demande la délivrance d’un *avis introductif* doit d’abord obtenir une date ~~du~~ coordonnateur de l’administrateur national *des audiences* :
 - (i) pour la comparution initiale devant la *formation d’instruction* si l’*avis introductif* est un avis d’*audience*;
 - (ii) pour l’*audience* de la *demande* si l’*avis introductif* est un avis de *demande*;
 - (iii) pour l’*audience* de la requête si l’*avis introductif* est un avis de requête;
 - (iv) pour la *conférence préparatoire à l’audience* si l’*avis introductif* est un avis de *conférence préparatoire à l’audience*;
 - (v) pour l’*audience* en révision si l’*avis introductif* est un avis de demande en révision prévu à l’article 8427 ou 8430;

et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.

- (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences.
- (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire à l'audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).
- (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis d'*audience*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.
- (6) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences, sauf si l'*avis introductif* concerne une *demande* conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de *conférence préparatoire à l'audience*.

.
. .

8416. Conférences préparatoires à l'audience

.
. .

- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'*avis de conférence préparatoire à l'audience* aux *parties* en y joignant une copie de la *décision* de la *formation d'instruction*.
- (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'*avis d'audience* doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de *conférence préparatoire à l'audience* n'est requis.
- (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'*avis d'audience*.

.
. .

- .
- (7) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut :
 - (i) établir un calendrier des étapes précédant l'*audience* et des étapes de l'*audience*;
 - (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure;
 - (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi;
 - (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête;
 - (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête;
 - (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties*, que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève ~~du coordonnateur~~ de l'administrateur national des *audiences*;
- .
- .
- .

8420. Présomption d'engagement

- .
- .
- .
- (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont :
 - (i) ou bien *produits* auprès ~~du coordonnateur~~ de l'administrateur national des *audiences*;
 - (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*;
 - (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).
- .
- .
- .

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*.
- (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'OCRCVM de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des *audiences* doit signifier à cette *personne* un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres

conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*.

- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance.
- (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la loi à le faire, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la loi pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*.

8422. Ajournements

- (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences.

.
. .
.

8423. Tenue de l'audience sur le fond

.
. .
.

- (3) L'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, doit être tenue selon l'ordre suivant :

.
. .
.

- (v) si la *formation d'instruction* le demande ou l'autorise, les *parties* peuvent signifier et *produire*, aux dates fixées par la *formation d'instruction*, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'*audience*. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* pour la présentation des observations et, au besoin, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit fixer une date d'*audience* pour la présentation de telles observations;

- (vi) le *personnel de la mise en application* peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'*intimé* et de la réplique du *personnel de la mise en application* aux questions soulevées par l'*intimé*;
- (vii) sauf si les *parties* en conviennent autrement, après que la *formation d'instruction* rend sa *décision* sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'*avis d'audience*, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'*audience* de la présentation des observations sur les *sanctions* et les frais;

PART D – RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

8431. Dossier en révision

- (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite ~~au coordonnateur~~ à l'administrateur national des audiences.
- (2) ~~Le coordonnateur~~ L'administrateur national des audiences doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :
 - (i) de l'*avis introductif* de la procédure;
 - (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure;
 - (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire;
 - (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'OCRCVM*, la *formation d'instruction* ou en droit;
 - (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*;
 - (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience* sur le fond;
 - (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*.
- (4) ~~Le coordonnateur~~ L'administrateur national des audiences peut ne pas verser des *documents* dans le dossier de la procédure :
 - (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte;
 - (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande.
- (5) ~~Le coordonnateur~~ L'administrateur national des audiences peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

9202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« formation du conseil de section »	Formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i> nommée par le coordonnateur <u>l'administrateur national</u> des <i>audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> conformément à l'article 9209.
-------------------------------------	--

9209. Audiences en révision

- (5) Si la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206 est requise, ~~le coordonnateur~~ l'administrateur national des *audiences* doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du *conseil de section* de la *section* compétente comme membres de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de la *décision*, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la *formation du conseil de section*, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.

.
. .

9303. Audiences et décisions

- (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La *décision* d'une *formation d'instruction* prend effet à la date de *décision* inscrite par ~~le~~ *coordonnateur* [l'administrateur national](#) *des audiences*, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.